

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie: Volontaire

Profession : Technicien d'entretien d'appareils électroménagers

Numéro de l'ordonnance de la Commission : V077.1

Date de l'ordonnance de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de technicien d'entretien d'appareils électroménagers comprend

- (a) l'installation, l'entretien et la réparation des réfrigérateurs, congélateurs, cuisinières électriques, fours à micro-onde, lessiveuses, sècheuses électriques, lave-vaisselle, climatiseurs d'appartement, déshumidificateurs, appareils d'évacuation des ordures et compacteurs domestiques et systèmes d'aspirateurs;
- (b) la détection des défauts, le réglage des parties constituant, le remplacement ou la réparation des pièces défectueuses ainsi que la vidange et le remplissage des systèmes de réfrigération domestiques; et
- (c) la récupération, le recouvrement, le recyclage de substances appauvrissant la couche d'ozone.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle